



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI
CANTON DE DOUAI-SUD-OUEST
ARRÊTÉ N° 2023/81

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POSE D'UNE TERRASSE DEVANT UN COMMERCE DU 1^{ER} MAI AU 1^{ER} OCTOBRE 2023

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande reçue le 04 avril 2023, par laquelle Monsieur Jonathan SORICELLI, gérant du commerce **La Casa des papilles (pizzeria)**, domicilié 366 rue Léon Gambetta à LAMBRES-LEZ-DOUAI, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la pose d'une terrasse sur le trottoir le long de la façade n°366 rue Léon Gambetta à LAMBRES-LEZ-DOUAI à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 1^{er} octobre 2023 inclus ;

Considérant que l'objet de la demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

ARRÊTE,

Article 1 : autorisation.

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

occupation du domaine public par une terrasse devant l'immeuble n°366 rue Léon Gambetta à LAMBRES-LEZ-DOUAI, à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 1^{er} octobre 2023.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions énoncées ci-après :

- Occupation d'une (1) place de stationnement
- Un passage d'au minimum 1.40 m devra rester libre sur la voirie pour le passage des riverains
- La circulation ne sera pas perturbée
- Aucun élément ne doit être placé ou installé sur ou devant une plaque ou un accès aux réseaux (électricité, gaz, assainissement, borne incendie...)
- L'autorisation est accordée sans ancrage au sol

Article 2 : prescriptions techniques particulières.

Toutes les dispositions (signalisation temporaire) devront être respectées (de jour comme de nuit) pour assurer la sécurité des usagers de la route et prévenir tout accident ; en aucun cas, la responsabilité du pétitionnaire ne sera dérogée.

Le bénéficiaire doit veiller à tenir constamment l'emprise et les abords objet de l'autorisation en parfait état de propreté, leur nettoyage quotidien devra être assuré par l'exploitant y compris lors de la fermeture de l'établissement.

Article 3 : responsabilité.

Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette installation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages concernés par le présent arrêté devra être réparé par le bénéficiaire.

Article 4 : formalités annexes.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, le cas échéant, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme, ou à une demande visant à restreindre les conditions de circulation et de stationnement auprès de l'autorité administrative titulaire du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 : validité de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1^{er} mai au 1^{er} octobre 2023 inclus.

Le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : redevances.

A titre exceptionnel et dans le cadre de l'inflation connue actuellement par les commerçants, aucune redevance ne sera appliquée pour l'année 2023.

Article 7 : voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille (ou par Télérecours) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et affiché en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : exécution.

Madame la Directrice générale des services

Monsieur le Chef de la police municipale

Madame la responsable des services techniques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 15 mai 2023

Le Maire,

Bernard GOLLIER



